

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Sandrine MIRASSOU

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2026 - 172 Affiché :

LE MAIRE de la Commune de MONEIN ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire,

CONSIDERANT que les fêtes locales se dérouleront les 30,31 juillet et 1,2,3 août 2026,

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 juillet - 18h au mardi 4 août 2026 - 18h, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking : *Pont Bascule - partie gauche* - sur la Place Henri Lacabanne en raison de l'installation provisoire de sanitaires publics.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Communauté de Communes de Lacq,
- aux services communaux.

Fait à MONEIN, le 8 juillet 2026
Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ

